

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes

(Du 20 mars 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1952 ⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'Assemblée fédérale approuve le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes en 1953.

Art. 2

Un montant représentant la contre-valeur de 45 301 dollars est mis à la disposition du Conseil fédéral pour être versé, à titre de contribution de la Suisse, au budget administratif du comité pendant l'année 1953.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 11 mars 1953.

Le président, Schmuki

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1952, III, 790.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 mars 1953.

Le président, Th. Holenstein
Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 20 mars 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser
